

**JACQUES HALDY**

Docteur en droit

Avocat

Professeur à la Faculté de droit  
de l'Université de Lausanne

Député



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 15.09.2009

Scanné le \_\_\_\_\_

09 - 111 - 023

Secrétariat du Grand Conseil  
Place du Château 6  
1014 Lausanne



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Reçu le 15 SEP. 2009

Scanné le 16 SEP. 2009

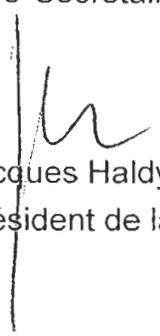
Lausanne, le 11 septembre 2009  
Galerie St-François A, CH-1002 Lausanne

**Concerne : Initiative législative de la Commission thématique des affaires judiciaires**

Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général,

Au nom de la Commission thématique des affaires judiciaires, je vous remets ci-joint une initiative législative adoptée à l'unanimité de la Commission.

En vous remerciant de bien vouloir donner au présent envoi les suites qu'il comporte, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Jacques Haldy,  
Président de la CAJ

Annexe : ment.

Tél. +41 21 / 311 05 05 - Fax. +41 21 / 312 60 66 - E-mail : hcmlhaldy-avocats@vtxnet.ch

Initiative législative de la Commission thématique des affaires judiciaires  
visant à modifier l'art. 94 al. 2 LPA (recours à l'encontre des décisions  
sur mesures provisionnelles et sur effet suspensif)

---

Lors des débats relatifs à la loi sur la procédure administrative (LPA), la Commission thématique des affaires judiciaires a proposé un amendement à l'art. 74 LPA, afin de garantir sans condition la possibilité d'un recours cantonal à l'encontre des décisions sur effet suspensif et de mesures provisionnelles rendues par la personne ou l'autorité qui instruit un recours. De telles décisions peuvent en effet avoir des conséquences très importantes, par exemple en matière de droit public du travail ou dans le domaine de la police des constructions. Le plénum a largement suivi la Commission des affaires judiciaires en adoptant l'art. 74 LPA. La volonté clairement exprimée par le Grand Conseil a ainsi été d'ouvrir sans condition cette possibilité de recours, qu'il s'agisse d'une procédure de recours administratif ou de recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal (l'art. 99 LPA relatif à la procédure de recours de droit administratif renvoie à l'art. 74 LPA relatif à la procédure de recours administratif).

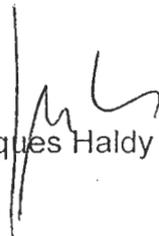
Or, pour une raison que l'on ignore, dans ses dernières décisions sur effet suspensif (au contraire de celles rendues précédemment déjà en application de la LPA), les magistrats instructeurs du Tribunal cantonal ne mentionnent que la voie de recours au Tribunal fédéral à l'encontre de ces décisions sur effet suspensif ou de mesures provisionnelles.

Pour que la volonté du Grand Conseil soit respectée, il paraît ainsi impératif de prévoir expressément dans la LPA que les décisions sur effet suspensif et de mesures provisionnelles, rendues en procédure de recours de droit administratif, peuvent sans condition faire l'objet d'un recours à la Cour plénière. La Commission thématique des affaires judiciaires dépose dès lors une initiative législative visant à ce que l'art. 94 al. 2 LPA soit complété comme il suit :

« Les décisions sur mesures provisionnelles et celles relatives à l'effet suspensif peuvent faire l'objet d'un recours à la Cour dans un délai de 30 jours dès notification de la décision ».

En application des dispositions de la loi sur le Grand Conseil, la Commission thématique des affaires judiciaires demande la prise en considération immédiate de cette initiative avec renvoi au Conseil d'Etat.

Le Président de la Commission :

  
Jacques Haldy

Le vice-Président de la Commission :

  
Nicolas Mattenberger

Lansanne, le 10 septembre 2009